

Credit Suisse Fondation de placement

2^e pilier

Révision des documents de base



CREDIT SUISSE FONDATION DE PLACEMENT
2^e pilier

Novembre 2020

CREDIT SUISSE 

Sommaire

- Situation initiale
- Statuts
- Règlement
- Information – nouveau Règlement relatif au cercle des investisseurs

Révision générale des documents de base de la Fondation de placement



Adaptation des Statuts / du Règlement aux exigences de l'**Ordonnance révisée** sur les **fondations de placement** (OFP)

et



adaptations à la **pratique actuelle**

et



précisions pour **une meilleure compréhension**

apportées par la gérance



Documents de base

- Statuts CSF 2
- Règlement CSF 2
- Règlement CSF 2 relatif au cercle des investisseurs (NOUVEAU)

Adaptations en bref:



- > **Mise en œuvre de la modification** issue de la révision de l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)
- > **Adaptations/précisions** en raison de la pratique actuelle, notamment en lien avec les **exigences des autorités fiscales étrangères** concernant l'exonération fiscale des fondations et de leurs groupes de placement
- > Nouveau **Règlement** relatif au cercle des investisseurs

Adaptations des Statuts

Règlement visant à prévenir les conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des proches

§ OFP

- L'approbation du Règlement est désormais la tâche de l'Assemblée des investisseurs.
- Mais elle peut être déléguée au Conseil de fondation.

Mise en œuvre:

- Il est fait usage de la possibilité de **déléguer la tâche au Conseil de fondation**, ce qui offre **davantage de flexibilité** lorsque des **adaptations** s'avèrent nécessaires.

Art. 4 **Droit applicable**
Art. 13 **Assemblée des investisseurs**
Art. 14 **Conseil de fondation**

Cercle des investisseurs



Précision de la gérance

- L'établissement **d'un Règlement** relatif au cercle des investisseurs **comme nouvelle tâche** du Conseil de fondation permet à la Fondation de **réagir de manière flexible, rapide et appropriée** aux **modifications** apportées en matière de droit fiscal.

Adaptations:

- De plus, le Conseil de fondation peut limiter le cercle des investisseurs à certains types d'institutions de prévoyance professionnelle. **Il édicte à cet effet une directive séparée.**

Art. 6 **Cercle des investisseurs**

Statut d'investisseur



Précision de la gérance

- pour le maintien de l'investisseur dans la Fondation de placement, s'il ne remplit plus les conditions requises et qu'il en résulte un inconvénient pour les autres investisseurs.

Adaptations:

- **Nouveau** – conditions pour le maintien d'un investisseur **déjà réglées dans les Statuts.**
- Ancrage explicite de la **protection des autres investisseurs** en cas de non-respect des directives de la part d'un investisseur.

Art. 7 **Statut d'investisseur**

Adaptations des Statuts

Autonomie comptable des groupes de placement



Précision de la gérance

- de l'autonomie d'un groupe de placement
- de l'ayant droit économique aux éléments de fortune

Adaptation:

- Spécification que la Fondation agit en son **propre nom** et **pour le compte** des **groupes de placement** et qu'elle est l'ayant droit économique aux éléments de fortune.
- Spécification que **chaque groupe de placement** a son **propre cercle d'investisseurs**.

Art. 10 **Groupes de placement**

Assemblée des investisseurs



Précision de la gérance

- Dans le cadre de la Covid-19, il s'est avéré qu'une Assemblée des investisseurs devrait également être possible sous forme **écrite et/ou électronique** en **présence de circonstances exceptionnelles**.

Adaptation:

- L'Assemblée des investisseurs a lieu sous forme de manifestation présentielle sur le site désigné par le Conseil de fondation. **En présence de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée des investisseurs peut également être effectuée par écrit ou sous forme électronique.**

Art 13 **Assemblée des investisseurs**

Conseil de fondation Composition et élection



- La société fondatrice ne peut plus nommer de représentants pour le Conseil de fondation
- Élection du Président du Conseil de fondation
- Élection de remplacement en cas de départ anticipé d'un membre du Conseil de fondation

Mise en œuvre:

- **Tous les membres du Conseil de fondation** sont **élus** par l'Assemblée des investisseurs.
- Il est fait usage de la possibilité de **déléguer l'élection du Président au Conseil de fondation**.
- L'**élection de remplacement** en cas de **départ anticipé** est soumise à un nouveau règlement.

Art. 13 **Assemblée des investisseurs**

Art. 14 **Conseil de fondation**

Adaptations des Statuts

Conseil de fondation Tâches et compétences

§ OFP

- Le Conseil de fondation agit de manière indépendante et garantit l'indépendance des organes de contrôle
- Le Conseil de fondation veille à un contrôle approprié et suffisant

Mise en œuvre:

- Extension de l'al. 1 en ce qui concerne un **contrôle interne adapté** à la **taille et à la complexité** de la Fondation, la **surveillance** des **personnes en charge de ce contrôle** ainsi que leur **indépendance**.
- Mention de l'**indépendance** du **Conseil de fondation** dans l'al. 4.

Art. 14 **Conseil de fondation**

Adaptations du Règlement

Négoce/cession de droits de participation à des groupes de placement



Précision de la gérance

- La gérance peut accepter la cession de droits de participation et d'engagements de capital sous certaines conditions, dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont préservés.

Mise en œuvre:

- Afin de mieux préserver les intérêts de tous les investisseurs, la gérance peut établir des listes d'attente pour les groupes de placement fermés ou détenant des placements peu liquides.

Art. 1 **Cercle d'investisseurs et statut des investisseurs**

Classes de droits de participation



Précision de la gérance

- La pratique actuelle de la CHS PP n'autorise pas de classes de droits de participation en matière de monnaie de lancement et de couverture de change.

Adaptations:

- des critères de différenciation de classes de droits de participation
- Suppression des classes de droits de participation par monnaie de lancement et couverture de change

Art. 3 **Subdivision du capital de placement**

Garantie des emprunts à court terme



Précision de la gérance

- Les crédits garantis limités sont désormais explicitement autorisés en cas d'emprunt à court terme répondant à des impératifs techniques.

Adaptation:

- Autorisation d'une garantie suffisante d'emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques.

Art. 4 **Fortune du groupe de placement/emprunt et garantie par les groupes de placement**

Adaptations du Règlement

Juste valeur d'apports en nature



- Les prescriptions de détermination de la juste valeur des apports ou versements en nature, qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, sont désormais fixées dans l'OFP.

Mise en œuvre:

- **Reprise des prescriptions** concernant la détermination de la juste valeur **selon l'OFP**.

Art. 6 **Émission de droits de participation**
Art. 7 **Rachat de droits de participation**

Limitation, report ou suspension temporaire du rachat de droits de participation



Précision de la gérance

- concernant la limitation, le report ou la suspension temporaire du rachat de droits de participation.

Spécification:

- que les investisseurs continuent dans de tels cas d'être investis dans le groupe de placement et qu'ils participent à l'évolution de la fortune jusqu'au prochain traitement possible du rachat.

Art. 7 **Rachat de droits de participation**

Assemblée des investisseurs



Précision de la gérance

- L'invitation à l'Assemblée des investisseurs peut également se faire par voie électronique
- Le Conseil de fondation définit la forme de l'Assemblée des investisseurs

Adaptation:

- L'Assemblée ordinaire des investisseurs, ci-après l'Assemblée des investisseurs, est réalisée sur **invitation écrite et/ou électronique** du Président du Conseil de fondation dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice **dans la forme définie par le Conseil de fondation**. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au plus tard 20 jours avant l'Assemblée des investisseurs.

Art. 10 **Assemblée des investisseurs**

Adaptations du Règlement

Règlement des frais de gestion



Précision de la gérance

- Création d'une plus grande transparence concernant les frais des groupes de placement de la Fondation.

Adaptation:

- Introduction d'un règlement des frais de gestion de la Fondation par le Conseil de fondation.

Art. 11 **Conseil de fondation**
Art. 16 **Commissions et frais**

Règlement relatif au cercle des investisseurs au sens de l'art. 6 des Statuts



Clause de non-responsabilité

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit.

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi.

Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables.

CS ne fait aucune déclaration quant au contenu ou à l'exhaustivité de l'information et décline, dans la mesure permise par la loi, toute responsabilité pour toute perte découlant de l'utilisation de l'information. Sauf indication contraire, tous les chiffres ne sont pas vérifiés. Les informations contenues dans ce document sont à l'usage exclusif du destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée).

La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite.

Credit Suisse Fondation de placement, Zurich, est l'émetteur et le gestionnaire des produits CSF. Credit Suisse (Suisse) SA, Zurich, est la banque dépositaire. Les statuts, les réglementations et les directives de placement ainsi que les derniers rapports annuels et fact sheets peuvent être obtenus gratuitement auprès de Credit Suisse Fondation de placement. Seuls les fonds de pension domiciliés en Suisse qui ne sont pas soumis à l'impôt sont autorisés comme investisseurs directs.

L'émetteur et le gestionnaire des produits CSF (2) est Credit Suisse Fondation de placement 2e pilier, Zurich. La banque dépositaire est Credit Suisse (Suisse) SA, Zurich. Les statuts, les réglementations et les directives de placement ainsi que les derniers rapports annuels et fact sheets peuvent être obtenus gratuitement auprès de Credit Suisse Fondation de placement 2e pilier. Cette fondation n'est ouverte qu'à un groupe restreint d'institutions de prévoyance exonérées d'impôt domiciliées en Suisse (article 3 des statuts).

Copyright © 2020 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.